Versement
1511 W 1 - 255

Identification :

Intitulé/ Analyse : Dossiers individuels de bénéficiaires (échantillonnage de 5%)

Dates de clôture des dossiers : 2007

Importance matérielle : 1,5 ml

Contexte

Service producteur : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) – pôle santé – Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

Service versant : Maison départementale des personnes handicapées de l'Aube

N° d'entrée du versement : 56108

Date d'entrée du versement : 05.06.2009

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2027

Fin communicabilité : 2113

Contrôle de la description
Date de rédaction de l'inventaire : 2018

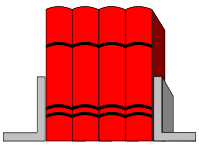

Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Créée par la Loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) gérait les problèmes liés au handicap et notamment à la réinsertion professionnelle des handicapés. Elle était présente dans chaque département, par l'intermédiaire des préfectures, et dépendait du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement.

L'instance était composée de l'ensemble des personnes et institutions qualifiées dans le département pour apprécier le handicap, proposer des solutions d'orientation, attribuer des aides.

La représentation des conseils généraux a été élargie en 1995 pour mieux associer ces collectivités aux décisions prononcées par les COTOREP, leur application et leur financement pouvant relever de la compétence départementale.

Le fonctionnement administratif des commissions relevait de la compétence des directions départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP).

Présentation du service versant

Créée en 2006, suite à la mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) est créée pour accueillir, informer et accompagner les personnes handicapées et répondre à leurs demandes en une même structure.

La MDPH est un groupement d'intérêt public (G.I.P.), placé sous la tutelle administrative et financière du Département.

Elle assure les missions dévolues auparavant aux services de l'État, les COTOREP (COmmission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel) pour les adultes de plus de 20 ans, les CDES (Commission Départementale d'Éducation Spéciale) pour les jeunes de moins de 20 ans et les SVA (Site pour la Vie Autonome) pour le financement des aides techniques.

La M.D.P.H. constitue un lieu unique, physique et identifié par (et pour) les personnes handicapées ; elle associe tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées : le conseil départemental, la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les Agences régionales de santé (ARS), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), les Caisses d'allocations familiales (CAF) et de mutualité sociale agricole (MSA), les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), l'Agefiph et l'inspection académique.

Présentation du contenu du versement

Ce versement est constitué de dossiers individuels de personnes handicapées (adultes) dont la fin de mesure est antérieure au 1er janvier 2007.

Intérêt du versement

Ces dossiers permettent d'appréhender l'amplitude des moyens mis en œuvre par l'administration pour venir en aide aux personnes handicapées.

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers individuels des bénéficiaires ont été échantillonnés : seuls 5% des dossiers, prélevé de manière aléatoire ont été conservés.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers sont classés par ordre alphabétique.

CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des «secrets absolus» (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révise les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

-de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

-de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les documents ne seront réglementairement communicables qu'après un délai de 120 ans à compter de la date de naissance (secret médical).

Pour toute demande de consultation, il convient de s'adresser au président de salle.

Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Date de clôture*
1-255	Dossiers individuels	2007